



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0395
du **10 NOV. 2020**

autorisant la mutation au profit de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux située sur la commune de Ronchères et de Saint-Fargeau et exploitée précédemment par le Syndicat Mixte de Puisaye

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-47 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 autorisant le Syndicat Mixte de Puisaye à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de Ronchères et de Saint-Fargeau ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/055 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre « Communauté de Communes de Puisaye-Forterre » ;

VU la demande reçue en date du 5 mars 2019 par laquelle la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre dont le siège social est situé rue Raymond Ledroit, 89170 SAINT-FARGEAU, sollicite la reprise de l'exploitation de ladite installation de stockage de déchets non dangereux à la suite du Syndicat Mixte de Puisaye ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Ronchères et de Saint-Fargeau est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80199 – 89016 AUXERRE cedex
03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande reçue en date du 5 mars 2019 présentée par M. le Président de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre ;

CONSIDÉRANT que par arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/055 du 14 janvier 2017 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, l'ensemble des biens, droits et obligations des membres du Syndicat Mixte de Puisaye est transféré à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre ;

CONSIDÉRANT que ce transfert d'actif constitue un changement d'exploitant au sens des dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières présentées par la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre dans le dossier de demande de changement d'exploitant susvisé, reçu en date du 5 mars 2019, apparaissent suffisantes pour répondre aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant ne nécessite pas la consultation du CODERST en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation

Est autorisée, au profit de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège social est situé rue Raymond LEDROIT – 89170 SAINT FARGEAU, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Ronchères et de Saint-Fargeau, précédemment accordée au Syndicat Mixte de Puisaye, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Garanties financières

L'attestation de garanties financières prévue à l'article 59 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 susvisé sera adressée par la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre au Préfet dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 - Droits et obligations

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre se substitue d'office au Syndicat Mixte de Puisaye dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 susvisé dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairies de Ronchères et Saint-Fargeau dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre.

Article 5 - Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Ronchères,
- M. le Maire de Saint-Fargeau,
- Mme la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 10 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21000 Dijon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.